Les remboursements de trop perçu

Dans quel cas doit-on rembourser un trop-perçu de rémunération ?

Si l'administration vous verse à tort une rémunération à laquelle vous n'avez pas droit ou une rémunération supérieure à celle à laquelle vous avez droit, elle vous en demande le remboursement, c'est la « répétition de l 'indu ».

Le versement indu peut résulter :

◆ d'**erreurs de liquidation**, (dans la majorité des cas), lors de la prise en charge des changements de situation personnelle ou professionnelle ou bien lors des travaux de paye et peuvent concerner :

– le traitement : l'agent a été rémunéré sur la base d'un indice supérieur à celui auquel il avait droit, a perçu un traitement correspondant à un temps plein alors qu'il travaillait à temps partiel, a bénéficié d'une rémunération en l'absence de service fait, a continué à être rémunéré alors qu'il était radié des cadres ;

– les compléments de rémunération : l'agent peut avoir perçu un Supplément Familial de Traitement (SFT) alors que son conjoint agent public le percevait ou que l'âge de ses enfants n'ouvrait plus ce droit ; il a pu bénéficier d'une indemnité de résidence au taux de Paris alors qu'il était affecté dans une commune n'y ouvrant pas droit ;

– les primes et indemnités : l'agent percevait une nouvelle bonification indiciaire (NBI) alors que les fonctions qu'il occupait ne lui ouvraient pas ou plus ce droit ; des primes ont été versées sans base réglementaire ou alors que l'agent ne remplissait pas ou plus les conditions ;

– le remboursement des dépenses engagées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions : prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, frais de missions etc. ;

– la rémunération accessoire comme lorsque l'agent participe à des activités de formation et de recrutement.

◆ de **décisions créatrices de droit**. (quelques cas)

C'est, par exemple, le cas des arrêtés de nomination erronés qui donnent droit à une bonification ou à une indemnité spécifique. L'arrêté est peut être illégal mais il est «créateur de droit»l'agent concerné peut donc prétendre garder son indemnité ou sa bonification.

L'administration employeur peut récupérer les sommes qu'elle a indûment versées :

– par prélèvement direct, c'est-à-dire en les déduisant directement sur la rémunération. Notamment en cas de versement d'un élément de rémunération suite à une erreur matérielle et qui est régularisé sur la paie du mois suivant.

– en émettant un titre de recette. Dans ce cas, c'est le comptable public qui se charge de récupérer les sommes indument perçues.

Dans quel délai l'administration peut-elle réclamer un remboursement ?

Les rémunérations versées à tort peuvent donner lieu à demande de remboursement dans le délai de **2 ans,** que les paiements indus résultent d'une erreur de liquidation ou d'une décision créatrice de droits.

Ce délai part à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné ;
Les indus de rémunération se caractérisant, le plus souvent, par le fait qu'ils se répètent pendant plusieurs mois, chaque paiement erroné constitue un nouveau point de départ de la prescription d'assiette (délai glissant).

Ce délai de 2 ans admet des exceptions et exclusions :

– si l'agent omet de prévenir d'un changement de situation, le délai est alors fixé à **5 ans**. Et, s'il a sciemment menti pour obtenir un avantage indu, **aucun délai de prescription** n'est opposable.

– les **décisions de nomination dans un grade** : sont ici concernés les agents ayant été promus ou titularisés dans un grade **sans remplir les conditions** et dont la nomination serait devenue définitive, l'acte **n'ayant pas été retiré dans un délai de 4 mois**. Une demande de reversement à l'encontre de ces agents conduirait, en effet, à leur demander de reverser un trop perçu alors même qu'ils exercent effectivement les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés irrégulièrement et satisfont à la règle du service fait.

Que faire en cas de remboursement de trop perçu ?

- Vérifier que la demande est légitime

C'est-à-dire vérifier que le délai de 2 ans pour réclamer des sommes indues n'est pas expiré.
Il commence à courir le 1er du mois suivant le paiement du versement erroné. En cas d'erreurs répétées chaque mois, chaque paiement est un nouveau point de départ.

- Contacter le service RH

Ce service doit être contacté très rapidement afin de s'enquérir du montant et des échéances éventuelles.

- Formuler une demande de report ou d'étalement, au besoin, si les prélèvements sont trop importants.

La demande doit être faite auprès du service RH en cas de prélèvements directs ou du comptable public en cas d'émission d'un titre de recettes.

- Demander une aide auprès de la commission consultative nationale de secours du MASA si votre situation financière est mise en difficulté.

La demande d'aides financières non remboursables du ministère est à faire auprès de l'assistant de service social (ASS) qui constitue un dossier présentant la situation, ainsi que les ressources et charges de l'agent et de son foyer. Ce dossier est ensuite présenté à la commission de secours.

Une demande de remise gracieuse totale ou partielle par courrier auprès du service compétent de gestion est possible mais aboutit rarement.
En effet, le tribunal administratif de Rennes a indiqué, dans un jugement du 19 décembre 2023, que "les fonctionnaires qui perçoivent des rémunérations qu'ils ne devraient pas toucher sont tenus, dans tous les cas, de les rembourser. Et ce y compris lorsqu'ils se trouvent dans une *situation inconfortable*".

Quel est le montant maximum saisissable ?

Seule une fraction de la rémunération est saisissable.
Elle est calculée en fonction du montant des rémunérations nettes annuelles des 12 mois qui précèdent la notification de la saisie, selon le barème prévu à l'article R. 3252-2 du code du travail.

Les valeurs applicables au 1er janvier 2024 sont :

Rémunération nette		Part saisissable	Montant max mensuel saisissable (cumulé)
annuelle	mensuelle		
≤ 4370 €	≤ 364,17 €	1/20	18,21 €
4370 € < revenu net ≤ 8520 €	364,17 € <revenu net ≤ 710 €	1/10	52,79 €
8520 € <revenu net ≤12690 €	710 € <revenu net ≤ 1057,50 €	1/5	122,29 €
12690 € <revenu net ≤ 16820 €	1057,50 € <revenu net ≤ 1401,67 €	¼	208,33 €
16820 € <revenu net ≤ 20970 €	1401,67 € <revenu net ≤ 1747,50 €	1/3	323,61 €
20970 € <revenu net ≤ 25200 €	1747 ,50 € <revenu net ≤ 2100 €	2/3	558,61 €
25200 € < revenu net	2100 € < revenu net	100%	558,61 € + la totalité des sommes au-delà de 2100 €

Le montant des tranches est majoré, pour chaque personne à charge, de 1690 € annuel soit 140,83 € mensuel.

A noter : Dans tous les cas, l'agent doit conserver une somme minimale égale au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne. Son montant est de 635,71 € à compter du 1er avril 2024 et ceci, quelle que soit la situation familiale (présence ou non d'enfants…).

Points de vigilance

Afin d'éviter un grand nombre de versements indus qui pourraient engendrer un remboursement trop important, quelques situations doivent appeler la vigilance :

– en cas de mutation ou d'avancement, vérifier que l'indice de rémunération du bulletin de paie correspond bien à celui mentionné sur l'arrêté d'affectation,

– en cas de versement anormalement élevé de rappel de rémunération (primes ou traitement indiciaire), en demander la justification au service RH.

Références réglementaires

Article L711-6 du Code Général de la Fonction Publique
Article 37-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Article L274 du Livre des procédures fiscales.
Article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.
Article R3252-2 du Code du travail (montant saisissable).
Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations
Décret n° 2024-396 du 29 avril 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.
Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la commission consultative des secours du ministère chargé de l'agriculture.
Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents.
Circulaire C2012-1002 du 29 août 2012 relative aux missions et à l'organisation du service social du personnel du ministère chargé de l'agriculture
Tribunal administratif de Rennes, 6ème Chambre, 19 décembre 2023, 2201617

Syndicat cftc Ministère de l'Agriculture et ses Etablissements

Membre de l'Alliance du Trèfle